

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONSERVATOIRE DE GRANDANGOULÈME:  
CONVENTION DE TUTORAT POUR UNE ÉLÈVE DU  
PONT SUPÉRIEUR DE NANTES**

DGA Cohésion territoriale et appui aux  
communes - Conservatoire à  
rayonnement départemental  
Numéro : 2023-D-015

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n° 246 du conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant délégation  
d'attribution du Conseil au Président,

VU, l'arrêté n° 103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à  
Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de Vice-Président, une partie de ses attributions  
déléguées par la délibération susvisée,

Considérant qu'une étudiante du Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne Pays  
de la Loire, « Pont Supérieur » de Nantes, a sollicité le Conservatoire de GrandAngoulême pour  
accomplir un stage pratique sous l'encadrement des enseignantes de danse de l'établissement,

**DÉCIDE**

**Article 1er** – Est approuvée la convention de tutorat pédagogique passée entre le Pont  
Supérieur de Nantes situé, 4 bis rue Gaëtan Rondeau - 44 200 Nantes et GrandAngoulême pour  
le Conservatoire, au profit de l'élève Elodie Michaud.

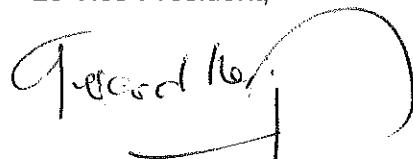
**Article 2** – Dans le cadre de sa formation au diplôme d'Etat de professeur de danse, la stagiaire  
est confiée à Mesdames Marie Souperbat et Candice Guilloux, professeures au Conservatoire de  
GrandAngoulême afin qu'elles assurent un tutorat pédagogique. Le Conservatoire met à  
disposition les moyens matériels et humains nécessaires au bon déroulement du tutorat.

**Article 3** – Le tutorat pédagogique se déroulera du 9 janvier au 3 février 2023

**Article 4** – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le directeur du département  
Danse du Pont supérieur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la  
présente décision.

Angoulême, le 17 FEV. 2023

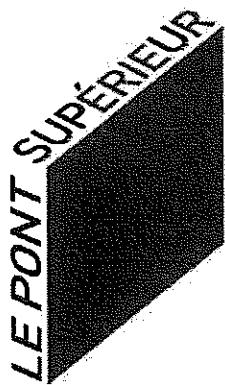
Pour Le Président,  
Le Vice-Président,



Gérard DESAPHY

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le 17 FEV. 2023  
Publié ou notifié,  
Le 17 FEV. 2023





PÔLE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SPECTACLE VIVANT BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE

EPCC / MINISTÈRE DE LA CULTURE / REGIONS BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE  
BREST MÉTROPOLE / VILLES DE NANTES, RENNES ET ANGERS / UNIVERSITÉS DE NANTES, RENNES 2 ET ANGERS

## Convention de tutorat

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale : Le Pont Supérieur, Pôle d'enseignement supérieur Spectacle vivant Bretagne-Pays de la Loire, établissement public de coopération culturelle d'enseignement supérieur  
Représenté par : M. Maurice COURCHAY, Directeur du Département Danse

Adresse : 4 Bis Rue Gaëtan RONDEAU – 44 200 NANTES.

Téléphone : 02 40 89 90 50

E-mail : [bnouhaud@lepontsuperieur.eu](mailto:bnouhaud@lepontsuperieur.eu)

ET

Raison sociale : La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême,

Représentée par M. Xavier BONNEFONT, Le Président

Adresse du siège social : sise 25, boulevard Besson Bey,

16023 ANGOULÊME Cedex

N° DE SIRET : 200 071 827 00014

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Durant leur formation au diplôme d'Etat de professeur de danse, les étudiant·e·s doivent, au sein d'un stage, être immergé·e·s en situations professionnelles, afin de suivre un temps d'observation et de mises en situation pédagogiques.

Ce stage est appelé : stage pratique – tutorat. Il se déroule du 09 janvier au 03 Février 2023.

Sur leurs cours habituels et durant les périodes précitées, Mesdames Candice GUILLOUX et Marie SOUPERBAT accueillent et encadrent la stagiaire, Madame Elodie MICHAUD.

## ARTICLE 2 – ORGANISATION

Le·la stagiaire doit effectuer son stage durant la ou les périodes précitées.

Il·elle doit observer la vie de l'établissement, l'organisation des cursus, les contenus et objectifs, les modes d'évaluation, les développements et réinvestissements artistiques.

Il·elle doit être mis·e en situation avec différents niveaux d'élèves et avec un·e musicien·ne accompagnateur·trice si possible.

Il·elle peut également assister ou participer à toutes formes de préparations et de manifestations chorégraphiques et musicales organisées dans le cadre de l'établissement.

Il·elle doit, en fin de tutorat, réaliser un compte-rendu de stage qui sera remis au Pont Supérieur et à la structure d'accueil à la fin du stage.

## ARTICLE 3 – LA DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT

Pendant les temps réservés à l'observation, le·la directeur·trice de l'établissement ou le·la président·e de l'association reçoit l'étudiant·e. Il·elle lui expose l'organisation et les orientations de l'établissement, Il·elle l'invite à rencontrer, le cas échéant, des représentants de l'équipe pédagogique et administrative, à assister à certaines réunions de concertation et à observer d'autres classes.

## ARTICLE 4 – LE ROLE DU·DE LA TUTEUR·TRICE

Le·la tuteur·trice s'engage à être présent·e pendant toute la durée du stage. Il·elle organise, en concertation avec le·la stagiaire, les rencontres autour de trois axes définis de la façon suivante : observations, actions pédagogiques, entretiens.

Le·la responsable pédagogique ou un·e formateur·trice du Pont Supérieur suit l'évolution du·de la stagiaire en restant en contact avec le·la tuteur·trice. Il·elle peut, si cela s'avère nécessaire, assister aux mises en situation du·de la stagiaire.

## ARTICLE 5 – REMUNERATION

Le·la tuteur·trice reçoit une rémunération forfaitaire basée sur les temps d'entretiens pédagogiques qu'il·elle est amené·e à avoir avec le·la stagiaire.

En revanche le·la stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de l'établissement d'accueil. Les frais de repas, d'hébergement et de transport sont à sa charge.

Par ailleurs, la direction ou le·la tuteur·trice ne peut retirer un profit matériel de la présence du·de la stagiaire. Le·la tuteur·trice s'engage, en conséquence, à ne faire exécuter par le·la stagiaire, compte tenu de ses études, que des travaux qui concourent à sa formation professionnelle.

#### ARTICLE 6- REGLEMENT

Durant son stage pratique – tutorat, le-la stagiaire est soumis-e au règlement intérieur de l'établissement d'accueil. Il-elle doit se conformer au planning de son projet de stage pratique joint en annexe de la présente convention.

Toute absence non justifiée du·de la stagiaire, durant sa ou ses période(s) de stage, doit être signalée rapidement par l'établissement d'accueil au Pont Supérieur.

En cas de manquement à la discipline, la direction de l'établissement se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant·e après avoir prévenu le directeur du Pont Supérieur.

#### ARTICLE 7 – ASSURANCES

Les différents risques encourus par les parties, du fait du stage : les dommages causés au tiers ou bien au matériel, du fait du·de la stagiaire, sont couverts par une assurance souscrite par le Pont Supérieur (MAIF n°2774939 P).

En cas d'accident survenant sur le lieu de stage, le-la responsable de l'établissement d'accueil prend toutes les mesures d'urgence nécessaires, prévient dans les plus brefs délais le Pont Supérieur et fournit, si nécessaire, un certificat médical constatant les blessures.

#### ARTICLE 8 – INFORMATIONS

Le Pont Supérieur porte la présente convention à la connaissance du·de la tuteur·trice et du·de la stagiaire.

Fait à Nantes, en deux exemplaires, le 9 janvier 2023

Pour la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême  
Le Vice-président, par délégation pour le Président  
Gérard DESAPHY

Pour le Pont Supérieur,  
Le Directeur du Département Danse  
Maurice COURCHAY

le pont supérieur  
4 bis rue gaëtan rondeau - 44200 nantes  
02 40 89 90 50 / [contact@leponsuperieur.eu](mailto:contact@leponsuperieur.eu)  
siret 200 030 146 00019

